

Question écrite n° 487 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances Melchior WATHELET, sur la perspective d'un contrôle technique annuel pour les tracteurs non utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle définie.

QUESTION :

Le 7 mai 2013 a été adopté un arrêté royal relatif à l'immatriculation des tracteurs agricoles ou forestiers modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. Cet arrêté royal a été suivi par l'adoption le 7 mai 2013 d'un arrêté ministériel relatif à l'immatriculation des tracteurs agricoles ou forestiers modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. Les deux ont été publiés au Moniteur belge le 22 mai 2013 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2013.

Concrètement, les tracteurs agricoles ou forestiers utilisés, dans le cadre légal de l'exonération de l'accise, pour des travaux agricoles et horticoles et dans la pisciculture et la sylviculture (article 429, § 2, i) de la loi-programme du 27 octobre 2004), obtiendront une plaque d'immatriculation rouge avec une marque « G ».

L'objectif de cette disposition est d'éviter une forme de concurrence déloyale dénoncée par les entreprises de transport ainsi que par la Fédération belge du béton, due à l'utilisation de charroi agricole à d'autres fins qu'agricoles et forestières à l'égard des entreprises qui en ont fait leur métier et sont soumises à des dispositions spécifiques.

En effet, depuis près d'une dizaine d'années, le tracteur s'est révélé fonctionnellement compétitif d'un point de vue des performances en comparaison des véhicules traditionnellement utilisés en travaux publics, en particulier lorsqu'il s'agit d'associer travail sur chantier et transport sur courtes distances. Il est dès lors apparu comme concurrentiel.

Cette nouvelle réglementation clarifie certes les dispositions relatives en matière d'exonération des accises sur les carburants. Elle sera suivie probablement avant la fin de cette année d'une modification de la réglementation sur le contrôle technique si bien que tous les tracteurs agricoles utilisés à d'autres fins que les fins agricoles, horticoles, forestières ou piscicoles devront être soumis à un contrôle technique périodique annuel.

Sans m'immiscer dans les objectifs globaux poursuivis, je souhaiterais demander à Monsieur le Secrétaire d'Etat comment les modifications tiennent compte de situations particulières comme :

- celle des agriculteurs agissant occasionnellement pour des tiers (communes, Région wallonne) pour lesquels ils prestent des services rémunérés dans le cadre, par exemple, d'opérations de déneigement. En effet, le complément d'accises qui leur sera demandé est 20 fois supérieur à ce qu'ils acquittent aujourd'hui. Ceci aura une répercussion directe sur leurs prix au détriment du consommateur. Pour les services d'hiver, le coût pour les pouvoirs publics va grimper et le risque d'une pénurie de prestataires est à craindre ;
- celle du particulier établi en zone rurale qui utilise occasionnellement un tracteur pour divers travaux privés notamment le transport de bois de coupe ;

- celle des collectionneurs amenés (ils sont nombreux) à présenter leur tracteur lors d'un rassemblement.

Pour ces deux dernières catégories, l'obligation de présenter annuellement leur tracteur au contrôle technique pourrait apparaître comme excessive.

Aussi, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pourrait-il me donner son analyse sur ces situations ? Des dispositions européennes entrent-elles en prise de compte dans ce dossier ?

D'autre part, pourriez-vous m'indiquer si les entreprises de « parcs et jardins » sont considérées comme des activités agricoles et horticoles ?

REPONSE :

18/11/2013, 20132014

On peut en effet constater ces dernières années une recrudescence de l'utilisation sur la voie publique de tracteurs agricoles et forestiers en dehors d'activités agricoles ou forestières dans le cadre de travaux publics ou pour certains types de transport pour compte de tiers.

Cette situation a engendré une concurrence déloyale maintes fois dénoncée par le secteur du transport qui est notamment liée à l'utilisation du diesel rouge ou à l'absence de contrôle technique périodique.

Par ailleurs, au-delà de l'aspect de la concurrence déloyale, la mutation de l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers vers d'autres types d'activités que celles pour lesquelles ils sont conçus, qui impliquent par ailleurs un usage plus intensif sur la voie publique, impose d'adapter la politique en matière de contrôle technique pour ces véhicules pour des raisons évidentes de sécurité routière.

Suite à la consultation des nombreux secteurs impliqués et en fonction des considérations qui précèdent, un projet d'arrêté royal acceptable par l'ensemble des intervenants est actuellement en cours de finalisation.

Le projet prévoit donc que les tracteurs agricoles ou forestiers seront désormais soumis au contrôle technique périodique.

Des exonérations sont cependant prévues: - pour les "petits" tracteurs ayant une masse maximale autorisée n'excédant pas 3500 kg. Cela concerne tous les types d'utilisateur et d'utilisations.

Ces tracteurs pourront continuer à circuler avec du diesel rouge totalement exonéré d'accises (plaque "G" et utilisation agricole) ou partiellement exonérés à 23,24 euros/1000 l (plaque ordinaire ou autres utilisations qu'agricoles avec un tracteur sous plaque G); - pour les tracteurs plus lourds que 3500 kg, ceux qui sont exclusivement destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole, forestière, horticole ou piscicole.

Cela concerne tant les agriculteurs ou entrepreneurs agricoles ayant immatriculé leurs tracteurs avec la plaque G que les particuliers qui s'adonnent avec leurs tracteurs à des activités exclusivement de type agricole, forestier, horticole ou piscicole. Les particuliers sont donc dispensés du contrôle technique lorsque leurs tracteurs sont destinés notamment au

transport de bois de coupe. Ils pourront par ailleurs continuer à circuler avec du diesel rouge partiellement exonéré d'accises.

En revanche, dès lors que les tracteurs sont utilisés à d'autres activités que des activités agricoles, forestières, horticoles ou piscicoles, ils seront soumis à l'obligation du contrôle technique périodique.

Dans ce cas, les agriculteurs et entrepreneurs agricoles dont le tracteur est immatriculé sous plaque "G" pourront continuer à circuler avec du diesel rouge mais devront s'acquitter des accises aux Finances au taux plein (au prorata de ces activités).

Les autres utilisateurs devront circuler au diesel blanc. - par ailleurs, pour les tracteurs soumis au contrôle technique périodique, une périodicité différenciée a été prévue. Pour les tracteurs ayant une masse maximale autorisée supérieure 3500 kg et n'excédant pas 7500 kg, elle sera de deux ans.

Pour les tracteurs excédant les 7500 kg, il s'agira d'un contrôle technique annuel.

Les activités de déneigement à l'aide de tracteurs agricoles ou forestiers n'entrant pas dans le cadre d'activités agricoles, forestières, horticoles ou piscicoles (et pouvant par ailleurs impliquer des problèmes de concurrence avec d'autres types de véhicules qui ne peuvent circuler au diesel rouge) entraîneront la nécessité de passer au contrôle technique et le paiement des accises à taux plein.

Les collectionneurs de tracteurs agricoles ou forestiers ne seront pas touchés par les mesures en matière de contrôle technique ou de gasoil. Les tracteurs de plus de 25 ans bénéficient d'un régime plus souple depuis le 1er juillet 2013.

Dans les conditions prévues, ces tracteurs peuvent être immatriculés avec une plaque "O" et ne seront pas soumis au contrôle technique périodique.

Pour ce qui concerne les entreprises de "parcs et jardins", ces activités ne sont pas considérées comme des activités agricoles ou horticoles que ce soit sous l'angle de la réglementation fiscale (article 429, § 3, b) de la loi programme du 27 décembre 2004) ou sous l'angle des réglementations "mobilité". Ces entreprises ne peuvent dès lors pas bénéficier pour leurs tracteurs de l'immatriculation avec la plaque "G".

Leurs tracteurs, sauf ceux dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3500 kg, seront soumis au contrôle technique périodique et devront circuler au diesel blanc. Il n'y a pour le moment pas de réglementation européenne en matière de contrôle technique des tracteurs agricoles. Le projet a été soumis au Conseil d'État et aux Régions pour avis.

M.WATHELET